

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 SEPTEMBRE 2020

PRÉSENTS : G. LAMBERT, G. CALLET, P. LE NORMAND, D. BERTHOD, C. DUVERNOIS, J-B. BUISSON, J-M. VINET, A. FAUDOT, M. DIAZ, R. CHEVALIER, A. GRIBLING, J. LAPLACE, S. MOUSSELLARD, A-M. BAILLEUL, G. PILLOUX, N. BOTTERI.

ABSENTS EXCUSÉS: E. BORCIER, F. ZUCCALLI (pv à G. CALLET), M. LEVILLAIN (pv à G. PILLOUX).

A. GRIBLING a été élue secrétaire de séance.

Ouverture de la séance : 20h00

Clôture de la séance : 22h10

L'ordre du jour proposé était le suivant :

Approbation du compte rendu de la séance du 30 juillet 2020

Foncier :	Délibération : vente immobilière 17 rue de Savoie
Conseil municipal :	Délibération : adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de SEYSSEL
Haut-Rhône Tourisme :	Délibération : convention d'exploitation concernant la gestion du bateau à passagers
Département :	Délibération : convention de financement concernant les aménagements de voirie rue F. DOCHE
Communauté de communes :	Délibération : adoption du pacte de gouvernance avec la C.C.U.R. Délibération : nomination des membres pour les commissions thématiques de la C.C.U.R. Délibération : convention de mise à disposition de locaux au profit de la C.C.U.R. pour l'accueil petite enfance

Questions et informations diverses

Points ajoutés : Délibération : modification du tableau des emplois : postes permanents

1/ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 juillet 2020 à l'unanimité.

Foncier

2/ Délibération 36/2020

**Vente immobilière
17 rue de Savoie**

M. le Maire rappelle que par délibération n°50/2017 le Conseil municipal a souhaité, compte tenu de ses projets de sécurisation et de réaménagement de la circulation et du stationnement dans le bourg-centre, acquérir le tènement TRUFFIER situé rue de SAVOIE d'une superficie totale de 2 577 m².

Il expose que la partie nord du terrain pourrait accueillir une extension de l'actuel parking rue de la MAIRIE ainsi qu'une voie de sortie pour la place de l'ORME. En revanche, la partie sud, où est implantée une maison d'habitation, présente un faible intérêt pour la Commune. A ce titre, il précise qu'il a été sollicité par Monsieur Mateusz JACKOWSKI et Madame Joanna TYMINSKA, kinésithérapeutes, intéressés par l'acquisition du bâtiment pour y établir leur activité professionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier et notamment de l'évaluation faite en date du 08 octobre 2019 par le service Division Domaine, à l'unanimité,

DECIDE de céder à Monsieur Mateusz JACKOWSKI et Madame Joanna TYMINSKA ou à toute personne morale que ces derniers seraient habilités à représenter, une partie de la parcelle suivante conformément au plan ci-annexé :

N° de parcelle	Localisation	Superficie (~)	Prix de vente
C 2274	17 rue de Savoie	750 m ²	260 000,00€

DIT que les différents frais liés à la division parcellaire y compris de géomètre seront à la charge de la Commune.

DIT que les différents frais, honoraires et charges relatifs à la cession de ce terrain seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE M. le Maire ou un adjoint à signer l'acte correspondant.

Conseil municipal

3/ Délibération 37/2020

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de SEYSSEL

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur suivant :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSEL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire ou en cas d'empêchement par un Adjoint. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT et L.1411-5 du même code.

Article 8 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission est effectuée par le conseil municipal.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

N.B. : ces dispositions sont susceptibles d'être adaptées à l'initiative de l'Etat, notamment en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

N.B. : ces dispositions sont susceptibles d'être adaptées à l'initiative de l'Etat, notamment en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire parmi les conseillers présents.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être silencieux.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/10ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des

allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : La modification du règlement intérieur.

10 membres de l'assemblée délibérante ou plus peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Haut-Rhône Tourisme

4/ Délibération 38/2020

Monsieur le Maire expose que les Communes de Seyssel Haute-Savoie et Seyssel Ain envisagent de confier l'exploitation commerciale du bateau à passagers à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme.

Il donne lecture du projet de convention, qui précise notamment les missions, les responsabilités, les répartitions des charges et des recettes de fonctionnement dévolues aux différentes parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire ou un adjoint à signer la convention suivante :

CONVENTION D'EXPLOITATION

concernant la gestion d'un bateau à passagers, propriété de la commune Seyssel Haute-Savoie et dont la commune de Seyssel Ain est solidaire.

ENTRE :

La Commune de Seyssel Haute-Savoie,

La Commune de Seyssel Ain,

ET

L'EPIC Haut-Rhône Tourisme,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de Seyssel Haute-Savoie :

La Commune de Seyssel Haute-Savoie a fait l'acquisition d'un bateau à passagers en bois de 13 mètres, de type « Sapine », pouvant accueillir 12 passagers et 5 membres d'équipage pour un montant de 122 000 € HT livré.

L'acquisition de cette « sapine » a été faite grâce au soutien financier de l'Europe (via le programme LEDEAR Usses et Bornes) et du département de la Haute-Savoie. La commune de Seyssel Ain doit participer financièrement à l'acquisition de cette sapine à la même hauteur que la commune de Seyssel Haute-Savoie (subvention LEADER et du département de la Haute-Savoie déduites), soit :

- Subvention LEADER	:	73 200 €
- Subvention du département de la Haute-Savoie	:	24 400 €
- Participation de la commune de Seyssel Ain	:	12 200 €
- Part d'autofinancement de la commune de Seyssel Haute-Savoie	:	12 200 €

TOTAL

: 122 000 €

Le remboursement des sommes investies pour ce bien par la commune de Seyssel Haute-Savoie devrait se faire sur 10 ans. Aussi, si l'on déduit les subventions obtenues auprès du programme LEADER Usse et Rhône et du département de la Haute-Savoie, le montant annuel à atteindre au titre du retour sur investissement est d'environ 1 200 € pour chaque commune.

La commune de Seyssel Ain :

Bien que la commune de Seyssel Ain ne puisse être considérée légalement comme copropriétaire de ce bateau, en tant que co-financeur et acteur de ce projet, elle est solidaire de la commune de Seyssel Haute-Savoie afin d'en assumer les charges fixes et les risques financiers, notamment ceux liés à l'exploitation.

L'EPIC Haut-Rhône Tourisme :

L'EPIC Haut-Rhône Tourisme (HRT), est l'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Il est spécifié dans les statuts de HRT, validés par délibération n° CC 27/2017, de la CCUR en date du 13 février 2017, modifiés par l'avenant n°1 (CC133/2018 du 12 juin 2018) et l'avenant n°2 (CC78/2020 du 12 mai 2020 - que HRT pourra se voir confier : « l'exploitation et la gestion d'équipements touristiques (base nautique Aqualoisirs, camping municipal, Domaine nordique de Sur-Lyand / Grand-Colombier, Maison du Haut Rhône, port et halte fluviale, activités fluviales, ...) jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique des Usse et Rhône ».

Aussi, les Communes de Seyssel Haute-Savoie et Seyssel Ain, ont décidé de confier l'exploitation commerciale de cette sapine à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme, selon les conditions définies dans la présente convention. Il convient en effet de définir précisément les missions, responsabilités, répartitions des charges et des recettes de fonctionnement, dévolues aux différentes parties dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de ce bateau à passagers.

ARTICLE 1 : les missions et engagements de Haut-Rhône Tourisme

Haut-Rhône Tourisme s'engage à assurer la promotion, la commercialisation et l'exploitation de ce bateau à passagers de manière à optimiser au mieux les recettes et les dépenses de fonctionnement, avec comme objectif d'atteindre à terme l'équilibre financier, c'est-à-dire celui intégrant les charges d'exploitation, les charges fixes et le remboursement du bien acquis par les 2 communes.

Haut-Rhône Tourisme privilégiera les promenades en bateau d'une heure au départ de Seyssel de manière à engendrer un maximum de retombées économiques induites sur les commerces et restaurants des deux communes. Néanmoins, des croisières plus longues en direction de Chanaz et du lac du Bourget (croisière bateau/vélo), ainsi que des produits packagés incluant différents prestataires des Usse et Rhône, pourront aussi être proposés.

Haut-Rhône Tourisme s'engage à exploiter ce bateau en optimisant sa gestion, à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel, à respecter la législation et à assurer en toute circonstance la sécurité des passagers et membres d'équipage.

Pour assurer l'exploitation de ce bateau à passagers, Haut-Rhône Tourisme engagera sur son propre budget les dépenses de fonctionnement suivantes :

- L'ensemble des opérations permettant d'assurer la promotion de cette nouvelle offre touristique
- Les salaires et charges des personnels assurant les promenades en bateau à passagers (pilotes et membres d'équipage), ainsi que les éventuels coûts de formation de ces personnels
- Les dépenses de carburant
- Les dépenses d'assurance en Responsabilité Civile, ainsi que la taxe VNF
- Le petit entretien et les frais divers, notamment ceux liés à la sécurité des passagers

- Les frais de commercialisation, en particulier ceux liés à la mise en place du site internet de vente en ligne et aux dépenses inhérentes à son fonctionnement

A noter en effet, que Haut-Rhône Tourisme développe actuellement un site internet de vente en ligne dédié à la promotion et à la commercialisation des promenades, croisières et autres produits touristiques liés à l'exploitation de ce bateau à passagers.

Le coût de création de ce site Internet est de 6000 € TTC. Une subvention de 50 % de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) doit être reversée à Haut-Rhône Tourisme en 2020. Si l'on considère que l'amortissement d'un site Internet se fait sur 3 ans, alors il conviendra d'intégrer aux charges de fonctionnement liées à l'exploitation de ce bateau à passagers la somme de 1000 € par an et d'y intégrer aussi les coûts de fonctionnement du site internet et de la vente en ligne.

ARTICLE 2 : les missions et engagements de la commune de Seyssel Haute-Savoie

La commune de Seyssel Haute-Savoie engagera sur son propre budget les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Les frais d'assurances du bateau, ces frais d'assurance couvrant aussi l'exploitation de ce dernier par Haut-Rhône Tourisme
- La mise à l'eau (au printemps) et la sortie de l'eau (à l'automne), ainsi que le stockage de ce bateau en cale sèche (hivernage)
- Participation à hauteur de 50% pour l'acquisition en 2020, d'une station mobile réglementaire pour le transport et la livraison en carburant du bateau (1 487 € HT), le solde étant pris en charge par la C.C.U.R.
- Les frais liés à la maintenance et l'entretien annuels de ce bateau (révision du moteur, entretien des ponts, application de l'antifouling sous la ligne de flottaison, ...), ces frais pouvant comprendre l'acquisition de produits, le travail des personnels techniques des communes ou l'intervention d'entreprises extérieures.
- Toutes autres dépenses incombant au propriétaire et non directement liées à l'exploitation du bateau y compris d'investissement (matériels complémentaires).

Le montant annuel de ces charges fixes est estimé à 7 000 € (hors acquisition en année 2020 de la station mobile).

ARTICLE 3 : les missions et engagements de la commune de Seyssel Ain

La commune de Seyssel Ain s'engage à reverser à la commune de Seyssel Haute-Savoie, avant la fin de l'exercice 2020, les 12 200 € correspondant à sa contribution pour l'acquisition de ce bateau à passagers.

La commune de Seyssel Ain s'engage aussi à rembourser au terme de chaque exercice, 50 % des dépenses réalisées par la commune de Seyssel Haute-Savoie concernant les charges fixes définies à l'article 2, celle-ci comprenant en 2020 l'achat de la station mobile.

De même, la commune de Seyssel Ain s'engage au côté de la commune de Seyssel Haute-Savoie à assumer les risques financiers liés à l'exploitation de ce bateau par Haut-Rhône Tourisme.

ARTICLE 4 : Assurance

La Commune de Seyssel Haute-Savoie s'engage à assurer chaque année le bateau à Passagers. Cette assurance propriétaire couvre aussi l'exploitation faite par Haut-Rhône Tourisme

Haut-Rhône fera le nécessaire de son côté pour élargir son assurance en responsabilité civile afin de couvrir cette nouvelle activité.

ARTICLE 5 : Bilan et répartition des dépenses et recettes de fonctionnement au terme de l'exercice

Haut-Rhône Tourisme s'engage à présenter aux communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie au terme de l'exercice, un état précis des dépenses et des recettes de fonctionnement liées à l'exploitation du bateau à

passagers. Les recettes sont celles générées par la vente de billets. Les dépenses sont celles présentées à l'article 1 de la présente convention.

Deux situations comptables peuvent se présenter :

- **Soit les recettes d'exploitation sont inférieures aux dépenses engagées par Haut-Rhône Tourisme**, et dans ce cas les communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie s'engagent solidairement à assumer les pertes d'exploitation auprès de Haut-Rhône Tourisme (versement d'une subvention d'équilibre)
- **Soit les recettes d'exploitation sont supérieures aux dépenses engagées par Haut-Rhône Tourisme**, et dans ce cas Haut-Rhône tourisme reversera l'intégralité à la commune de Seyssel Haute-Savoie et ceci jusqu'à hauteur des dépenses engagées par la commune pour assumer les charges fixes présentées à l'article 2, et les frais d'acquisition du bateau (voir préambule).

Si au terme de plusieurs années de fonctionnement l'équilibre était atteint, c'est à dire que les recettes d'exploitation arrivaient à couvrir l'ensemble des charges variables (liées à l'exploitation), mais aussi les charges fixes, les frais d'acquisition du bateau et de matériel s'y rattachant, alors il conviendrait de répartir à parts égales les excédents entre les 2 communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention d'exploitation

La présente convention relative à l'exploitation par haut-Rhône Tourisme, du bateau à passagers propriété de la commune de Seyssel Haute-Savoie - et dont la commune de Seyssel Ain est co-financeur – prendra fin au terme de l'année civile et sera reconduite pour 2 années civiles supplémentaires tacitement sauf dénonciation par une des parties avant le 30 novembre de l'année N pour un effet au 01 janvier N+1.

ARTICLE 7 : Règlement des conflits résultant de l'application de la Présente Annexe à la convention d'objectif

Les conflits résultant de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Grenoble.

Département

5/ Délibération 39/2020

Monsieur le Maire expose qu'en accord avec le Département de Haute-Savoie, la Commune a entrepris des travaux d'amélioration des accès aux cars scolaires et de sécurisation des élèves aux abords de l'école élémentaire rue François DOCHE.

Il précise que le coût des travaux est estimé à 72 414,20 € H.T. et que le Département participera financièrement à l'opération à hauteur de 50%.

Il donne lecture du projet de convention et son avenant n°1 qui détaille notamment les caractéristiques des ouvrages réalisés et les modalités financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire ou un adjoint à signer la convention et l'avenant n°1 correspondant.

6/ Délibération 40/2020

Monsieur Le Maire expose que, lors de sa réunion du 23 juillet 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône a débattu sur l'organisation de la gouvernance du nouveau mandat comme le prévoit l'article L 5211-11-2 du CGCT.

Il précise que les Maires de chaque commune de la communauté de communes ont été sollicités en date du 28 juillet 2020 afin de présenter ce pacte en vue de son approbation à leur conseil municipal.

Lecture du pacte de gouvernance entre la C.C.U.R. et les communes membres est faite à l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le pacte de gouvernance approuvé par le conseil de la C.C.U.R. ci-annexé sous réserve de la prise en compte de la modification suivante concernant la **page 14** : **Les décisions impactant une commune seule**

Rédaction actuelle :

Dans le cas où les effets d'une décision du Conseil communautaire de la CC Usse et Rhône impactent une commune seule, il est proposé que ladite décision ne soit prise qu'après :

- avis du Conseil municipal de la commune concernée,
- Le respect d'un délai de 3 mois pour la formalisation de cet avis par le Conseil municipal.

En cas d'avis défavorable du Conseil municipal de la commune concernée, la décision est soumise à l'avis du Conseil communautaire de la CC Usse et Rhône en fonction des cas suivants :

- où la communauté de communes retire sa décision par délibération,
- où le Conseil communautaire souhaite maintenir sa décision et celle-ci ne peut être prise qu'à une majorité qualifiée des 2/3.

Rédaction modifiée :

Dans le cas où les effets d'une décision du Conseil communautaire de la CC Usse et Rhône impactent une commune seule, il est proposé que ladite décision ne soit prise qu'après :

- accord du Conseil municipal de la commune concernée,
- Le respect d'un délai de 3 mois pour la formalisation de cet avis par le Conseil municipal.

Le reste des dispositions relatives à la page 14 Les décisions impactant une commune seule est supprimé.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

7/ Délibération 41/2020

Nomination des membres pour les commissions thématiques de la C.C.U.R.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 10 mars 2020,

Vu la délibération de la CC Usse et Rhône n°89/2020 du 23 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales,

Vu le pacte de gouvernance proposé aux Communes par la CC Usse et Rhône.

Considérant que la CC Usse et Rhône a créé 10 commissions thématiques intercommunales.

Considérant que le Pacte de gouvernance de la CC Usse et Rhône propose que chaque commune propose un élu membre du Conseil municipal à chaque commission.

Il est précisé que le Vice-président, s'il est membre du Conseil municipal de la commune, n'est pas concerné et peut être nommé un autre élu.

Monsieur le Maire rappelle les commissions créées par la CC Usse et Rhône :

Commission	Grandes lignes des actions menées	Vice-présidents ayant la responsabilité
Administration générale et ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Statuts, fonctionnement Gestion, carrières Formations Gestion des ressources humaines 	Patrick CHAPEL, 8 ^{ème} Vice-président
Finances – Comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des budgets Fiscalité Services comptables Programmation budgétaire 	Sylvie TARAGON, 9 ^{ème} Vice-présidente
Urbanisme – Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> SCoT Usse et Rhône Évaluations et évolutions des documents d'urbanisme Habitat – logement 	Bernard REVILLON, 1 ^{er} Vice-président
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des zones d'activités Aménagement des ZAE Promotion économique Soutien aux entreprises 	Christian VERMELLE, 2 ^{ème} Vice-président
Mobilité et transports	<ul style="list-style-type: none"> Organisation des mobilités Véloroutes Transports scolaires Léman express 	Jean-Yves MÂCHARD, 7 ^{ème} Vice-président
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Collecte et gestion des déchets, déchetteries Contrat de Territoire PCAET Actions environnements 	Emmanuel GEORGES, 3 ^{ème} Vice-président
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> Stations d'épuration Projets d'investissement Maintenance et gestion Mise en conformité 	Rémy PONCET, 10 ^{ème} Vice-président
Communication – Évènements	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les évènements Inaugurations Sites internet, intranet Bulletins communautaires Articles presse, etc. 	Jean-Yves MÂCHARD, 7 ^{ème} Vice-président

Bâtiments – Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des travaux • Gestion des bâtiments • Entretien, fonctionnement, service 	Jean-Louis MAGNIN, 5 ^{ème} Vice-président
Social, Enfance, Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des multi-accueils • Politique des centres de loisirs • Maisons de santé • CIAS – EHPAD 	André-Gilles CHATAGNAT, 6 ^{ème} Vice-président

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de commission tourisme dans la mesure où cette compétence est déléguée à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme et que ses délégués ont été nommés par la CC Usse et Rhône en Conseil communautaire du 23 juillet 2020.

Il précise que la capacité maximale de chaque Commission est de 26 élus, soit 1 par Commune, excepté le Vice-président, soit un total maximal de 27 membres.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est membre de droit de toutes les commissions thématiques intercommunales et que la commune dispose d'un délai de deux mois à compter du 30 juillet 2020, date de la notification de la délibération de la CC Usse et Rhône, pour proposer leurs membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME les membres suivants aux commissions thématiques intercommunales :

- Administration générale et ressources humaines : -
- Finances-comptabilité : Gilles CALLET
- Urbanisme – Aménagement du territoire : Robert CHEVALIER
- Développement économique : Gilles PILLOUX
- Mobilité et transports : Paulette LE NORMAND
- Environnement : Agnès FAUDOT
- Assainissement : Jacques LAPLACE
- Communication – Évènements : Florian ZUCCALLI
- Bâtiments – Travaux : David BERTHOD
- Social, Enfance, Jeunesse : Carine DUVERNOIS

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

8/ La délibération relative à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit de la C.C.U.R. pour l'accueil petite enfance est ajournée à la demande de la C.C.U.R. En cours de finalisation, elle sera représentée à une séance ultérieure.

Personnel

9/ Délibération 42/2020

Modification du tableau des emplois : postes permanents

Monsieur le Maire expose qu'afin d'intégrer la nouvelle organisation des services à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs permanents.

Ainsi il propose la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 31 h 30 min hebdomadaires et la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 29 h 45 min affectés aux services périscolaires.

Il propose également la suppression au 01/01/2021 d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet à

hauteur de 28 h 00 min et la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 24 h 30 min affectés aux services périscolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer et supprimer les postes ci-dessus présentés.

10/ Questions et informations diverses :

G. CALLET :

-Point sur l'état de consommation des budgets.

D. BERTHOD :

- Travaux de voirie Grande Rue réceptionnés. Levées des réserves en cours (mobilier urbain).
- Visite de sécurité du camping : avis favorable. Amélioration du balisage interne en cours.
- Travaux d'enfouissement des lignes électriques et de renouvellement des conduites d'eau rue du MONT DES PRINCES / chemin DES MAILLETES en cours. Surcoût de 22 700 € .H.T. à prévoir en raison d'une modification du tracé des canalisations au niveau du réservoir des MAILLETES.
- Terrain LAMBERT route d'AIX-LES-BAINS : chiffrage de la démolition en cours.

G. LAMBERT :

- Décapage des murs de l'église et des berges du RHÔNE sous LA GRENETTE en cours.
- Le 13/09/2020 : LE TOUR DE FRANCE arrive au COLOMBIER.
- Le 18/10/2020 : édition 2020 du « Fascinant Weekend » organisée par HAUT-RHÔNE Tourisme.
- Le 18/10/2020 : 4ème Rallye du Pays de Seyssel organisé par l'ASA DU MONT DES PRINCES.

P. LE NORMAND :

- La rentrée scolaire s'est bien déroulée. 318 élèves en école primaire dont 202 en élémentaire (effectifs stables).
- Le 05/09/2020 : forum des associations sur la place de l'ORME de 9h00 à 13h00.
- Le 13/09/2020 : vide grenier de l'UCAPS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 22h10.

Prochain Conseil Municipal : le 05/10/2020 à 20h00.